

Nous consuls et conseillers de la Ville de Montélimard à tous présents et advenirs salut savoir faisons que ce jourd'hui vingt cinquiesme jour du mois de juing année présante mil six cent trente quatre s'est présanté au Conseil Abran Soubeyran coroyeur natif du lieu de Chassaignes près privas en Vivarest lequel nous auroit représenté qu'il est marié puis quelques années en ceste ville après avoir fait voir le lieu de son origine bonne forme et représentation nous auroit requis pour le désir qu'il a de faire son entière demeure et rezidence en ceste ville s'il nous plait le recepvoir au nombre des habitants d'icelle. A quoy le Conseil inclinant estant bien informé comme dit est de sa probité il a esté reçu comme par les présentes nous le recepavons et admettons au nombre des habitants de cette ville du Montellimard pour estre par lui jouy des privilèges libertés franchises immunités desquels jouissent et ont accousthume joui les vrayes habitants et originaires de ceste ville espuyant et supportant les charges d'icelle tant ordinaires qu'extraordinaires comme les autres habitants estre bon et fidelle subject du Roy pourtés ses biens et sa vie pour son service et pour la pairiesoubs icelluy gardés les statuts de la ville et ordonnances du Conseil d'icelle pour ainsy que tout bon et fidelle habitant doibt faire ce qu'il approuve et jure entre nos mains à la manière accousthumée et a payé pour son droit d'habitant la somme de quatre Livres reçues par Monsieur le Consul Aubert dequoy demeure acquitté. En tesmoing de quoy luy avons fait expédié la présente par nous signés avet La Ferrette de la dite ville et fait apposer le cachet et armes d'icelle le dict an et jour.

Corroyeur	Artisan qui donne au cuir sorti des mains du Tanneur les façons nécessaires pour être en état de servir aux cordonniers, selliers, carrossiers, bourreliers, malletiers, gainiers ou relieurs.
-----------	--

Nous Consuls et Conseilliers de la ville de
 Montellinard & nous présents et advenus Salut Sauoir faisons
 que le Jours d'hy l'vingt cinqiesme Jours du Moia de Juing anue
 prezante Mil six centz quatre Cest prezant au Conseil
 Abien Douby ray Louroyeua Natis du Lieu de Bassaugues
 yres pmae & d'oube lequel nous auoit prezant d'ou
 est Maire prin quelque Anne En ceste ville apres auoir
 fait voir le Lieu de Joyeuyen souue fane & p'p'it au
 nous auoit de qua groue de dege quiba de fawo s'edite
 demoue & s'edite en ceste ville Sil nous plait de l'expuie
 au nombre des habitans dielle De quoy le Conseil Judiciaire
 Estauoiz Informa Comme dit est de la p'p'ite & a gte
 l'ere Comme par l'exp'ite nous le l'expuie de
 admettra au nombre des habitans de ceste ville de
 Montellinard esone gte par luy Jours de p'p'ite lib'ite
 franche et Juiuuite de quoy l'oussien & ou l'oussien
 Jours de Vraye habitans & veignans de ceste ville
 exp'ite & suppoit au l'ou gage dielle Tam & d'ou
 que & l'ou s'ou l'ou l'ou si habitans gte boy de
 fidele subiet du Roy prouote s'edite & la l'ou p'one
 boy s'edite & groue la p'ite Douby Jours g'edite de
 g'atuz de la ville et ordonnance du Conseil dielle
 souu au s'ou que son boy & fidele habitans doibz faire
 Ce qui l'aproue et s'ou s'edite Noz man. al Manier
 a l'ou s'edite & ap'ite p'one s'edite de habitans de la souu
 de quatre l'ou de l'ou par Noz fidele de l'ou l'ou de quoy
 & s'edite arg'ite En l'ou s'edite de quoy luy auoir fait
 & p'ite l'ou p'ite par nous signat aut de s'edite de l'ou
 Ville & fait de l'ou le Carpit & l'ou de l'ou l'ou ay & Jours

Jours de l'ou mesard. g'ite
 Et Moy s'edite
 Bossiere de s'edite

